

Décision de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaura (PLU)

portée par la communauté d'ag o Chaumont

n°MRAe 2021DKGE57

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants :

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et on article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par de la communauté d'agglomération de la communauté d'agglomeration de la communauté d'agglomeration

Vu la consultation 'age' santé (ARS) ;

Considérant que la n von du PLU est concernée par :

• le schéma région that, de développement durable et d'égalité des territoires (SRAD est approuvé le 24 janvier 2020 ;

le schéma de cohe, ¿é texitoriale (SCoT) du Pays de Chaumont;

• le schéma directeu (aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie :

Considérant que la modification simplifiée du PLU reclasse en zone AUXe nouvellement créée un secteur de 2,5 ha classé en zone AUX afin de permettre l'implantation des abattoirs de Chaumont ;

Observant que :

- le projet de modification vise à permettre l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif au sein de la zone d'activité Plein Est identifiée comme prioritaire au sein du SCoT du Pays de Chaumont :
- le projet sera source de nuisances (olfactives, sonores, traitement des effluents aqueux, trafic routier induit, etc.) de par les activités des abattoirs ;

- le projet de construction d'un abattoir fera l'objet d'une demande d'autorisation (au titre des ICPE soumis à autorisation) comportant une étude d'impact où l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sera à nouveau sollicité;
- ainsi, les saisines successives de l'Ae pour cette demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLU, puis pour la demande à venir d'autorisation, ne lui permettent pas d'apprécier correctement et à ce stade tous les impacts du projet et sa cohérence globale avec le PLU;
- il est nécessaire de disposer dès ce stade d'une analyse complète permettant de valider que le choix du site (zone AUXe) minimise les incidences sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux. Cette analyse croisée ne pourra être réalisée que conjointement avec l'avis portant sur le projet lui-même, sur la base de l'étude d'impact complète. Il devra notamment prévoir l'analyse :
 - des scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix des secteurs retenus par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine;
 - des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité, et les effets cumulés avec les implantations existantes;
 - du traitement des effluents aqueux notamment le pré-traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement et raccordement à la station d'épuration;

du plan d'épandage et de la gestion les déché tamment des sous-produits animaux ;

des mesures ERC prises pour olfactives); (p tamment sonores et

il ne sera pas possible d'apprécier consimplifiée du PLU tant que l'étude d'il procédure d'évaluation compossier de demande d'autorisa

sera pas disponible et une ation simplifiée du PLU et le mandée ;

Recommandant denvironnementale l'environnementale à l'évolution du l'impératif de simple

commune d'évaluation artic L.122-13 ou L.122-14 du code de ttra d'apprécier l'ensemble des impacts liés et du projet lui-même et de répondre à

Extrait de l'article L.122-13 du coo de l'environnement : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont (52) n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont (52) est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande,

l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations, demandes et recommandations faire ci-avant par l'Autorité environnementale. La présente décision ne dispense pas auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éven ar ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxo s soumis. u projet Une nouvelle demande d'exame plan est exigible si celui-ci, modifications susceptibles de postérieurement à là ľobì générer un effet ng able s <u> ∡cle 3</u> La présente décision à ite Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En o ∡átion de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit êtrè de a√dossier d'enquête publique. Fait à Metz, le 29 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE) RECOURS GRACIEUX

